

## PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales Bureau des actions de l'Etat

# ARRÊTÉ DAECL/2014/n° 487 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013

#### SOCIETE SAF ISIS à SOUSTONS

# Le Préfet des Landes Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-33 :

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS ;

**VU** le porter à connaissance de la société SAFISIS du 19 mai 2014 concernant le projet d'extension de ses activités et installations ;

**VU** l'avis émis par l'exploitant le 16 juillet 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

**CONSIDERANT** que suite aux modifications apportées par la mise en œuvre du projet mentionné ci-dessus, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

## ARRÊTE

# **ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant l'extension et la régularisation des activités du site exploitées par la société SAFISIS dans son établissement de SOUSTONS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

# **ARTICLE 2**

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Activité	Rubrique	Régime	Caractéristique
Fabrication, en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels		А	Pas de critère de classement

que : hydrocarbures oxygénés notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	W 9550		
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450	Α	Pas de critère de classement
Fabrication de liquides inflammables (acétone, acétaldéhyde, propanol, etc, acides, esters), par fermentation, estérification, distillation ou extraction, sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent.	1431	Α	Pas de critère de classement Quantité totale maximale : 80 t (*)
Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques.			
Mélange, traitement, emploi à chaud de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie : extraction à l'hexane ou avec un solvant alimentaire équivalent	1433.B.a	А	Quantité totale équivalente : 34 t
La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	1100.0.0		Quantile totale equivalente , 34 (
			Liquides extrêmement inflammables :
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	reas de liquidas inflammables vieto à la rubrique 1420	A	<ul> <li>rack acétaldéhyde (cat. A) : 4 n soit 40 m³ éq</li> <li>Liquides inflammables de la 1èr</li> </ul>
représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m³	1402.2.4	Α	catégorie : - cuves 20 m³ éq de vrac éthanol
			- parc à fûts : 172 m³ éq
			Quantité totale équivalente : 232 m³
Atelier de fermentation (réacteurs de fermentation de différentes tailles)			
Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m³	2265.1	Α	Volume total : 210 m³
Fabrication par fermentation d'acide butyrique et d'autres acides organiques alimentaires	2270	А	Pas de critère de classement
Fabrication de levures	2275	Α	Pas de critère de classement
Production d'alcools par distillation La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	2250.2	D	Capacité de production maximale exprimée en alcool absolu : 500 l/j
Installation de combustion			
Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse	2910-A-2	D	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 2 x 3,9 = 7,8
La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			MW
Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1, dans un processus de production industrielle Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de	2680.1	D	Pas de critère de classement
confinement 1  Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme			
	I		Point d'éclair du fluide : 200 ° C ;
fluide caloporteur		_	
fluide caloporteur  Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	2915-1-b	D	fluide chauffé à 300 ° C  Volume 990 litres
fluide caloporteur Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l,	2915-1-b 2921.b	D D	fluide chauffé à 300 ° C

Broyage, déchiquetage de substances végétales ou de produits organiques naturels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure	2260.2.b	D	Puissance = 200 kW
à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			

A = Autorisation; D = Déclaration

#### (\*) en outre:

- la quantité d'acétaldéhyde présente dans l'établissement (en cours + dépôt) ne doit pas dépasser 9,6 tonnes,
- les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier que le liquide extrêmement inflammable (acétaldéhyde) sont assimilés à des liquides extrêmement inflammables. Leur quantité ajoutée à celle de l'acétaldéhyde ne doivent pas dépasser 9,6 tonnes. La société SAF-ISIS doit être en mesure de justifier le respect de cette limite (configuration des installations, procédures, inventaire).

Article 1.2.2. Activités autres

Activité	Rubrique	Régime	Observation
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC .	Acide phosphorique 75%: 5,8 t Acide sulfurique 96%: 4,6 t Acide nitrique 69%: 8 t  Total: 18,4 t
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1630.B	NC	Quantité totale : 11 t
Emploi ou stockage de comburants La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1200	NC	Stockage de péroxyde d'hydrogène Quantité totale = 300 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	P = 12,5 KW

NC = Non Classable mais proches ou connexes des installations du régime A «

#### **ARTICLE 3**

Les 2 nouveaux fermenteurs de 72 et 22 m³ implantés dans la « zone libre pour futur atelier » (n°21 sur le « Plan Masse Implantation Extension » annexé au présent arrêté) sont équipés d'une installation de masquage d'odeurs ou de désodorisation.

## **ARTICLE 4**

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.3.10.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

- . débit maximal sur une heure : 8,4 m³/h (40 m³/h entre 01h00 et 06h00)
- . débit maximum sur un jour : 200 m³/j.
- . charges polluantes maximales (nota: les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés) :

Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale	Flux maximal journalier (en kg/j)
DBO <sub>5</sub>	800 mg O2 mg/l	100 kg O2/j
DCO	2 000 mg O2 mg/l	200 kg O2/j
MES	600 mg/l	68 kg/j
Azote global	150 mg/l	20 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	34 kg/j
Indice Phénols	0,3 mg/l	84 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 600 g/j

# ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6: PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SOUSTONS pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAF ISIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de SOUSTONS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SAFISIS.

Mont de Marsan, le

1 2 SEP. 2014

Pour le Préfet.

la secrétaire générale

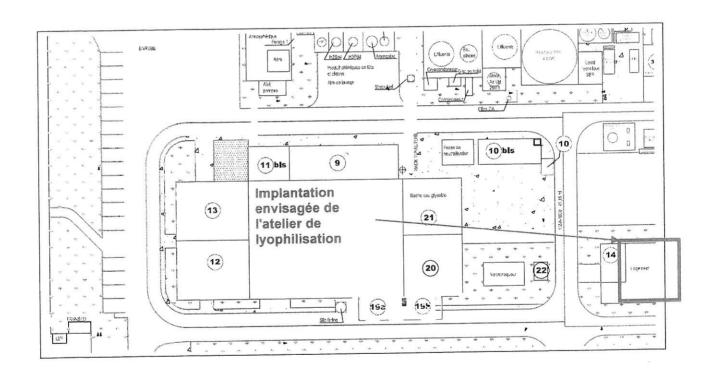
Mireille LARREDE

Vu pout être annexe à mon arrêté en date de ce jour. Mt-de-Mareen, to 1 2 SEP. 2014 Le Bréfet.

**PLAN** 

4

# - PLAN MASSE IMPLANTATION EXTENSION



· · · 4 . . . . . . . . . . . .